



Swiss Life «Pension Apéritif», 13 mars 2025

Les défis actuels pour l'expert en prévoyance professionnelle

Cédric REGAD, expert agréé LPP

L'avenir compte.



1. Introduction

L'avenir compte.

Introduction / table des matières





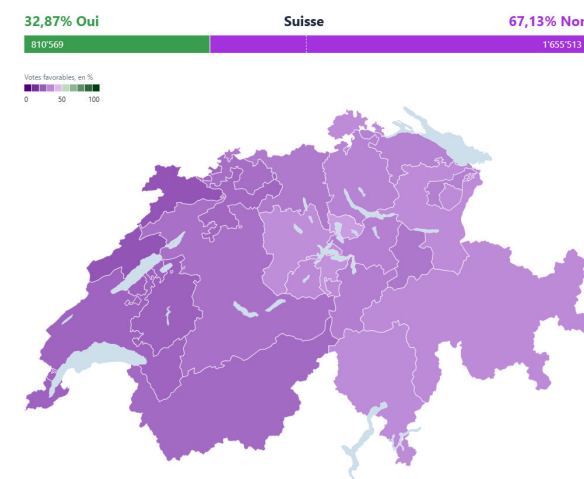
2. Après le refus de la réforme LPP 21

L'avenir compte.

Après le refus de la réforme LPP 21

Thèmes principaux de la réforme

- Garantir le financement des rentes à long terme et restaurer l'équilibre entre assurés actifs et bénéficiaires de rentes
 - *Baisse du taux de conversion à 6%*
- Améliorer la couverture des bas revenus et travailleurs à temps partiel
 - *Seuil d'affiliation*
 - *Déduction de coordination*
- Maintenir l'attractivité des plus âgés sur le marché du travail
 - *Aplatissement de l'échelle des bonifications d'épargne*
- Maintenir le niveau des prestations
 - *Salaire assuré, échelle de bonifications et mesures transitoires*

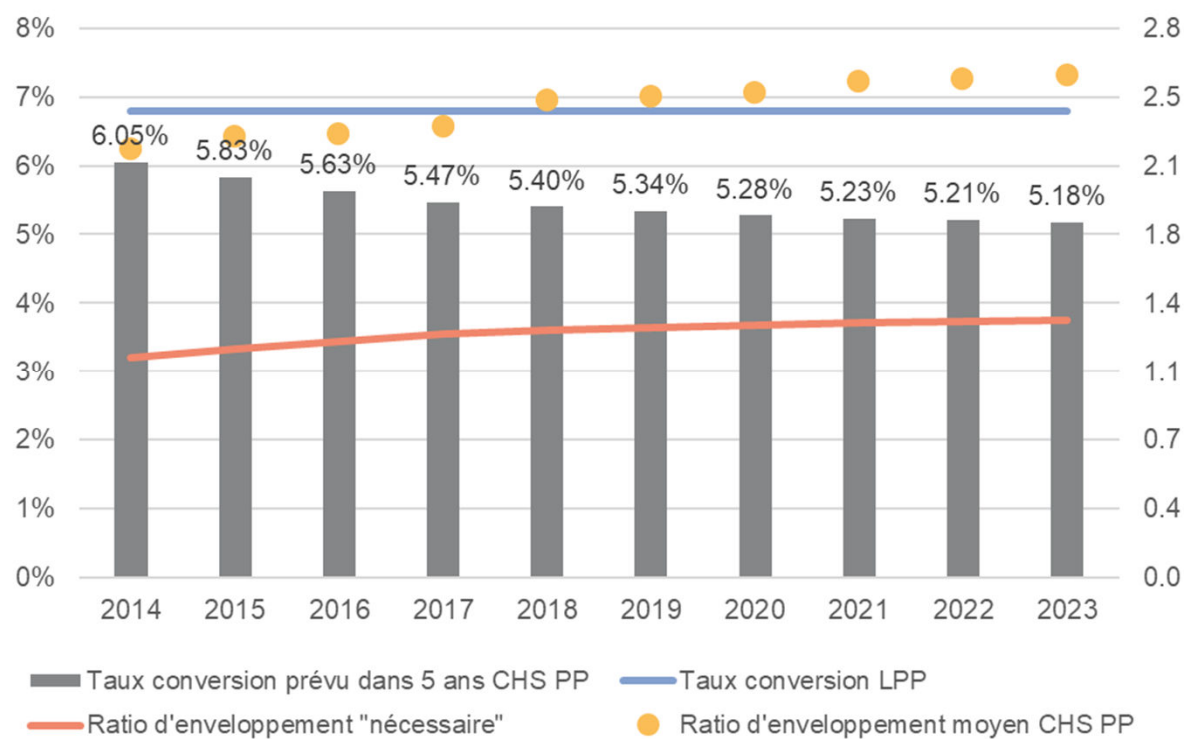


Taux de conversion et prestations LPP

Baisse du taux de conversion et garantie du minimum légal à 6.8%

- Baisse du taux de conversion déjà anticipée
- Garantie des prestations de retraite légales souvent peu contraignante (caisses enveloppantes)
- Financement des prestations légales
 - Pas de réduction de la part surobligatoire
 - Excès de rendement
 - (Excès de) financement
 - Redistribution

Taux de conversion et prestations LPP



Source : Recensement annuel CHS PP

Taux de conversion et prestations LPP

Fondation collective LPP ABC

Taux de conversion applicables¹⁾ en %:

Hommes Age	Partie obligatoire de l'avoir de vieillesse			Partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse		
	2025	2026	dès 2027	2025	2026	dès 2027
58	4,2326	4,2026	4,1267	3.7818	3.7818	3.7432
59	4,3878	4,3373	4,2678	3.8674	3.8674	3.8318
60	4,5549	4,4814	4,4195	3.9570	3.9570	3.9252
61	4,7362	4,6364	4,5835	4.0513	4.0513	4.0241
62	4,9342	4,8044	4,7621	4.1511	4.1511	4.1295
63	5,1504	4,9863	4,9564	4.2563	4.2563	4.2413
64	5,3879	5,1840	5,1682	4.3676	4.3676	4.3598
65	5,6500	5,4000	5,4000	4.4855	4.4855	4.4855
66	5,7739	5,5245	5,5345	4.6110	4.6110	4.6194
67	5,9060	5,6572	5,6785	4.7445	4.7445	4.7624
68	6,0470	5,7988	5,8324	4.8871	4.8871	4.9152
69	6,1981	5,9505	5,9970	5.0395	5.0395	5.0785
70	6,3605	6,1134	6,1736	5.2031	5.2031	5.2534

Perspectives

Prochaine réforme

- Pas de réforme probable à court terme (horizon 2030 ?)

Autonomie des institutions de prévoyance : réformes ciblées

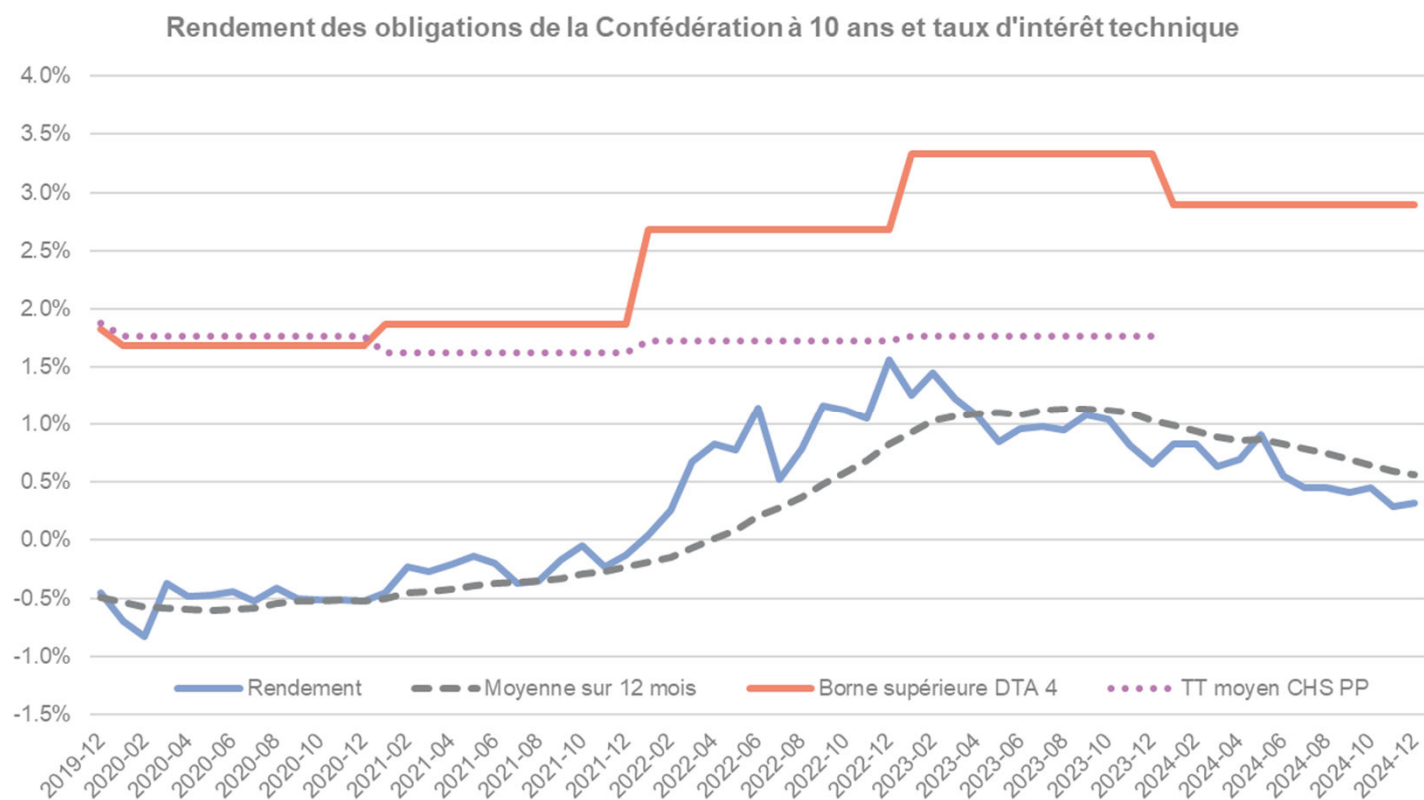
- Plan de prévoyance inchangé
- Faut-il réformer son plan de prévoyance ?
 - Déduction de coordination : réduction (suppression), prorata du taux d'activité, % salaire
 - Revoir l'échelle des bonifications d'épargne
 - Amélioration du ratio d'enveloppement
- Adaptation du financement



3. Environnement de taux d'intérêt bas

L'avenir compte.

Evolution des taux d'intérêt de la Confédération



Environnement de taux d'intérêt bas

Impact pour les institutions de prévoyance

- Réduction de la borne supérieure DTA 4 (actuellement peu impactante)
- Réduction éventuelle des attentes de rendement

➔ **Revoir (réduire) le taux d'intérêt technique ?**

➔ **Adapter l'allocation stratégique ?**

- Conséquences principales de la baisse du taux d'intérêt technique
 - Augmentation des engagements de prévoyance (réserves mathématiques, provisions techniques)
 - Baisse du degré de couverture
 - Réduction du taux de conversion ?
 - Financement, prestations, réassurance



4. Espérance de vie

L'avenir compte.

Bases techniques

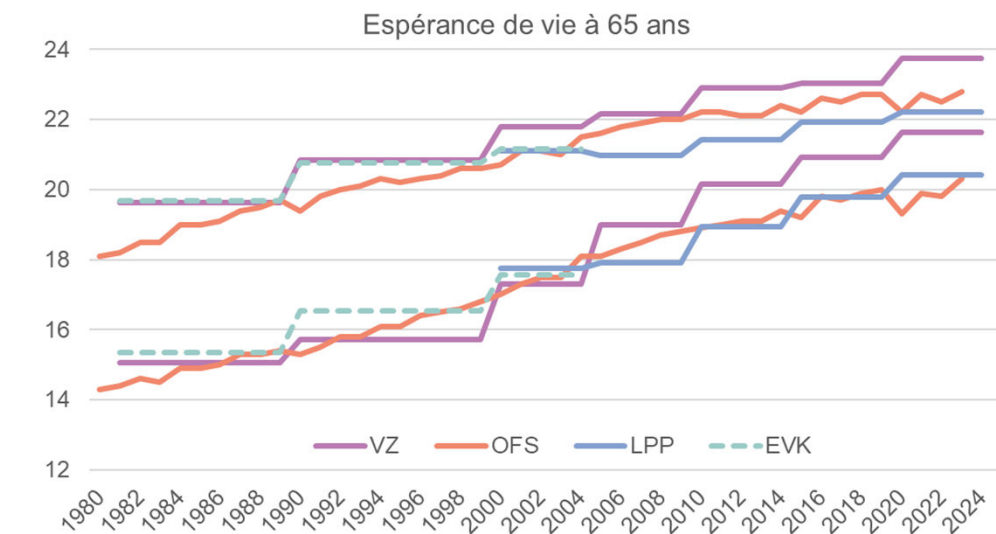
Publication, en général, tous les 5 ans

- LPP 2020, publiées en décembre 2020
- VZ 2020, publiées en décembre 2021



Technische Grundlagen für Pensionsversicherungen
Bases techniques pour assurances de pensions

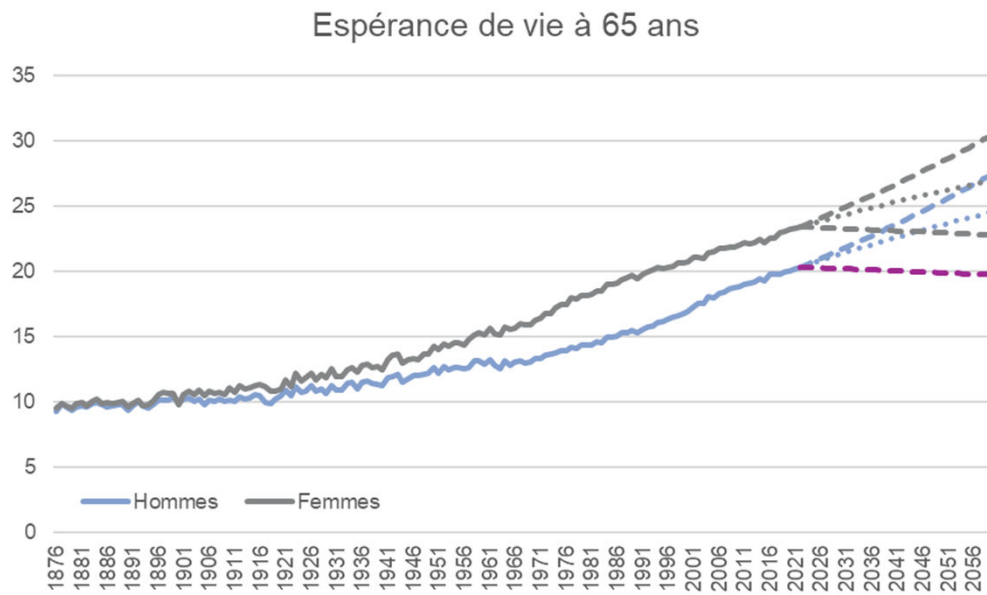
VZ 2020



Bases techniques

Publication probable en 2025/2026

- LPP 2025 et VZ 2025

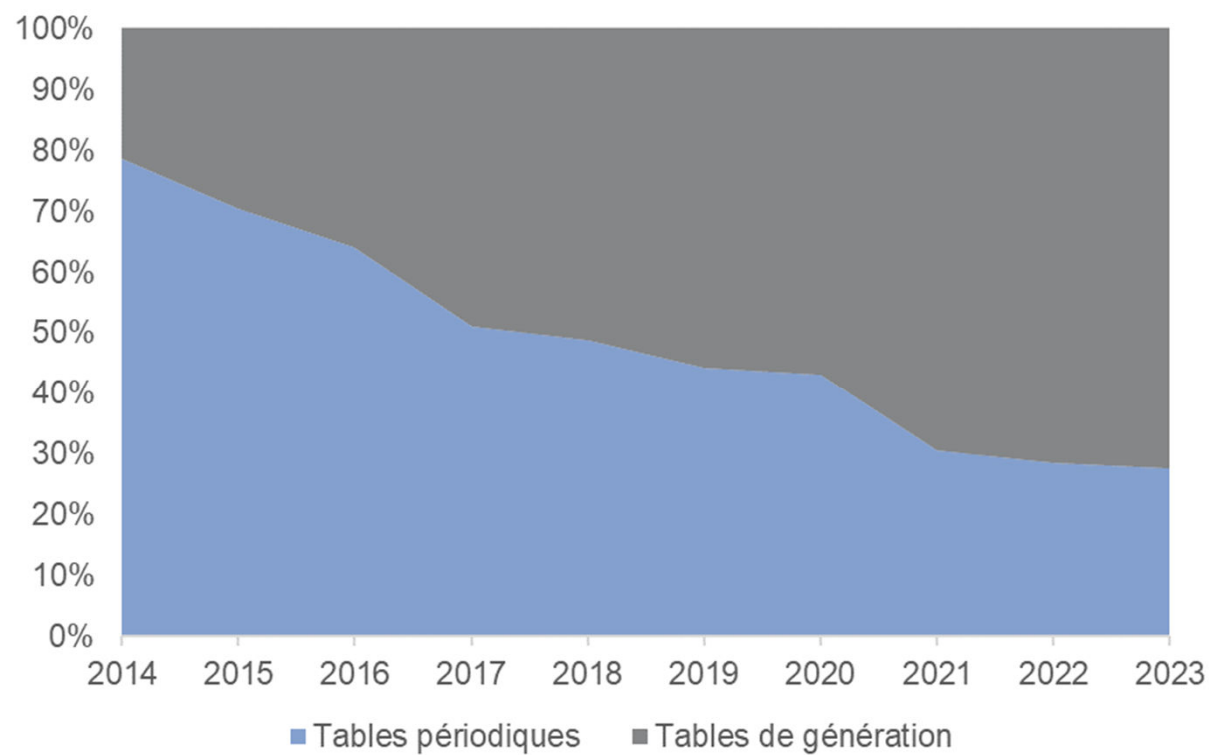


Bases techniques

Impact pour les institutions de prévoyance (considérant une augmentation de l'espérance de vie)

- Ampleur de l'évolution de l'espérance de vie ?
- Augmentation des réserves mathématiques
- Augmentation des provisions techniques
- Réduction du degré de couverture
- Adaptation du taux de conversion réglementaire ?
- La provision de longévité constituée est-elle suffisante ?
- Adaptation du pourcentage de constitution de cette provision (0.3%-0.5%) pour le futur ?
- Adaptation du financement
- Impact sur la réassurance (prestations et primes) ?

Tables de mortalité périodiques ou générationnelles ?

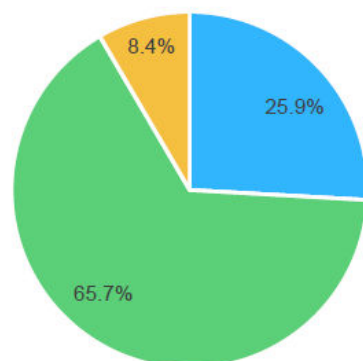


Source : Recensement annuel CHS PP

Tables de mortalité périodiques ou générationnelles ?



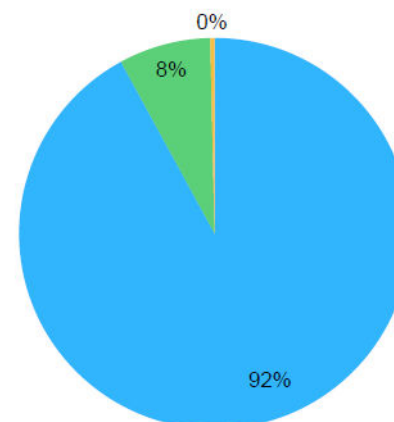
Tables périodiques et de génération en %
des CP (sans IP avec garantie étatique)



- Tables périodiques
- Tables de génération
- Pas de rentes payées directement par l'IP



Tables périodiques et de génération en %
des CP (sans IP avec garantie étatique)



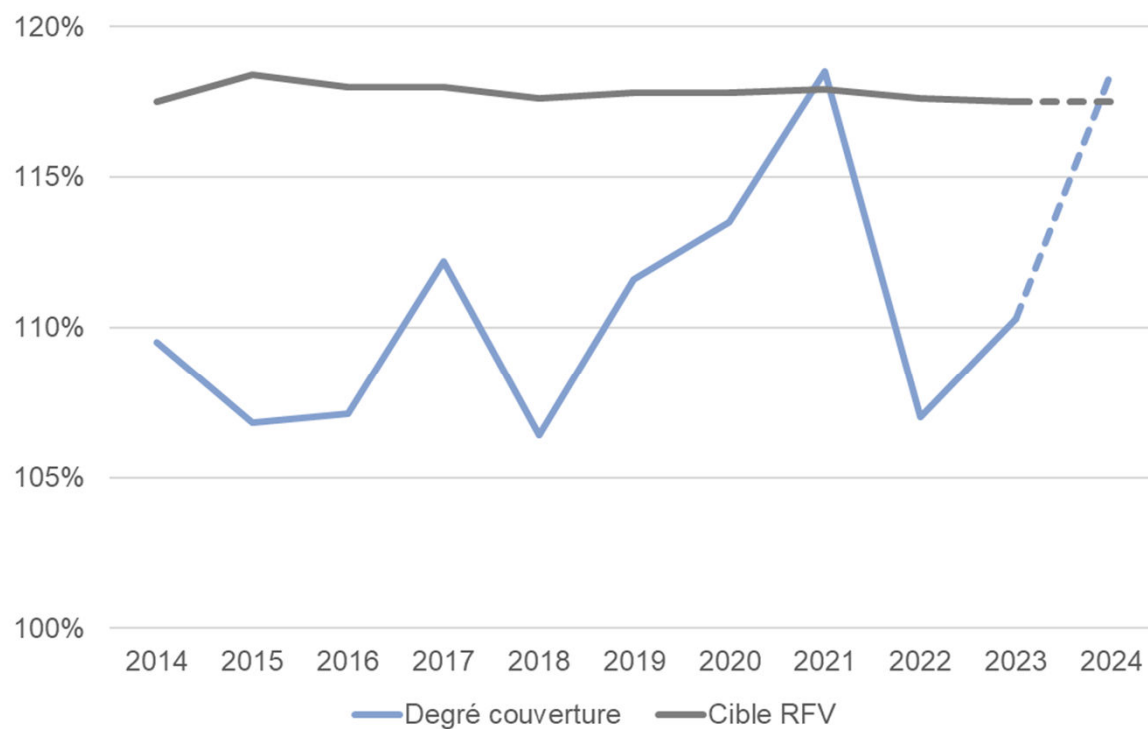
- tables périodiques
- tables de génération
- Aucune



5. Situation financière des institutions de prévoyance

L'avenir compte.

Degré de couverture et RFV selon CHS PP (état à fin septembre 2024)



Source : Recensement annuel CHS PP

Constats

Objectif RFV atteint, enfin des fonds libres...

- Revoir l'objectif de RFV ?
- Adapter la stratégie de placement
- Distribution ou thésaurisation ?
- Attribution extraordinaire
 - Actifs : intérêt supplémentaire, distribution selon clé objective
 - Rentiers : indexation, 13^e rente, distribution selon clé objective



6. Nouvelles directives (« réglementite »)

L'avenir compte.

LPP : tâches de l'expert – adaptations au 01.01.2024

Article 52e LPP

- 1 L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine, **d'un point de vue actuariel**, si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements; à cet effet:
 - a. il **calcule chaque année les capitaux de prévoyance et les provisions techniques** de l'institution de prévoyance;
 - b. il établit périodiquement, **mais au moins tous les trois ans**, une expertise actuarielle.

1bis Il examine en outre périodiquement si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.
- 2 Il soumet des recommandations à l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant notamment:
 - a. le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
 - b. les mesures à prendre en cas de découvert.
- 2bis **L'organe suprême doit fournir à l'expert en matière de prévoyance professionnelle les indications nécessaires à l'examen et mettre à sa disposition les documents pertinents.**
- 3 Si l'organe suprême ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.
- 4 **En ce qui concerne la reprise d'effectifs de rentiers (art. 53ebis), l'expert en matière de prévoyance professionnelle fournit d'office à l'autorité de surveillance la confirmation nécessaire (art. 53ebis, al. 1) et, sur demande, le rapport (art. 53ebis, al. 3).**

Commission de haute autorité de surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

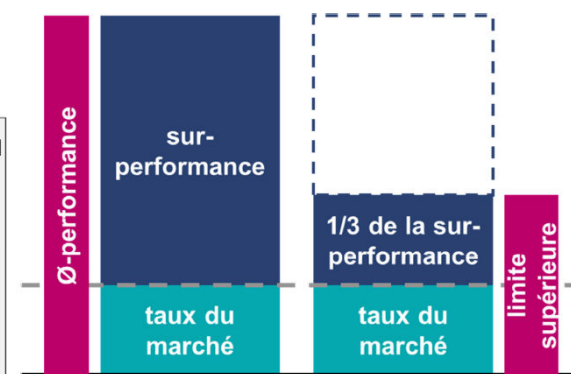
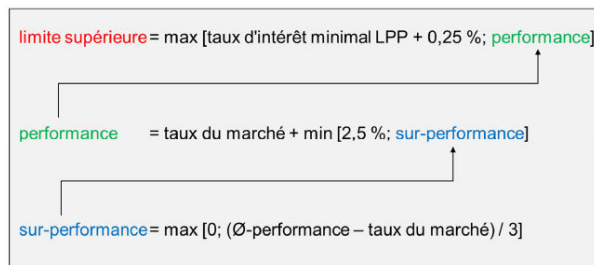
D – 01/2012 : Agrément des experts en prévoyance professionnelle

- Entrée en vigueur 01.01.2012
- Dernière modification au 01.01.2023
- Principaux changements
 - Vérification annuelle de la formation continue plus nécessaire, responsabilité individuelle de l'expert
 - Conditions pour les personnes morales
 - Au moins un expert agréé, agrément individuel des experts impliqués
 - Assurance qualité de l'activité d'expert (**applicable dès le 01.01.2025**)
 - Conditions financières saines
 - Limitation de l'agrément à 5 ans (renouvellement au plus tôt au 01.01.2028)
 - Retrait de l'agrément (volontaire ou en cas d'infractions graves ou répétées)

Commission de haute autorité de surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

C – 01/2024 : Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2

- Publication le 10.10.2024, applicable dès le bouclage 2024
- Art. 46 OPP 2 : Amélioration des prestations uniquement si :
 - 50% au plus de l'excédent de produit de l'exercice y est affecté
 - RFV atteint au moins 75% de son objectif
- Fixation d'une limite supérieure à la rémunération des avoirs
- Publication courant octobre de chaque année
- **Valeur applicable en 2024 : 3.25%**



Commission de haute autorité de surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

D – xx/202x : Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e

- Audition jusqu'au 02.12.2024
- Transferts d'avoirs d'une institution non 1e à une institution 1e
- Accord des IP
- Part de l'avoir effectivement supérieure au montant limite 1e (à documenter/prouver)

D – xx/202x : Exigences minimales applicables aux actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches

- Audition jusqu'au 31.01.2025
- Conditions du marché et garantir les intérêts des assurés
- Contrôle et documentation
- Obligation de déclaration

Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations

Effectifs de rentiers et reprises d'effectifs de rentiers

- Entrée en vigueur de l'art. 53e^{bis} au 01.01.2024
 - Forte proportion de rentiers
 - Capitaux de prévoyance des rentiers y compris provisions techniques > **70%** du total des capitaux de prévoyance de l'effectif à transférer (y compris évolution future attendue)
 - Financement suffisant des
 - Engagements de prévoyance
 - Provisions techniques
 - Réserves de fluctuation de valeur (IP reprenante)

Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations

Effectifs de rentiers et reprises d'effectifs de rentiers – Conditions cadres et schéma de déroulement

- Mémento publié en septembre 2024 visant à uniformiser la pratique des IP et éviter les «modèles commerciaux abusifs»
- Procédure (très) simplifiée
 - Examen par l'expert (IP transférante) de l'existence d'un effectif à forte proportion de rentiers
 - Demande à l'autorité de surveillance de l'IP reprenante
 - Contrat de reprise
 - Décision par l'autorité de surveillance de l'IP reprenante, moyennant une attestation du financement suffisante par l'expert de l'IP reprenante
 - Décision et transfert de l'effectif

Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP)

DTA 5 - Exigences minimales lors de l'examen de l'institution de prévoyance conformément à l'art. 52e al. 1 LPP

- Entrée en vigueur au 31.12.2024
- Modifications de forme et de fond liées à l'évolution de la législation et du cadre réglementaire

DTA 7 - Examen selon l'art. 52e al. 1 LPP d'institutions de prévoyance en concurrence entre elles

- Entrée en vigueur au 01.01.2024
- Evaluation de la situation financière, de la capacité d'assainissement et du financement en tenant compte des risques structurels et des engagements financiers
- Analyse des garanties de prestations, des risques liés aux nouvelles affiliations et à la résiliation des contrats
- Documentation de l'organisation et des risques

Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP)

Projets de révision d'autres directives

- DTA 2 - Capitaux de prévoyance et provisions techniques
 - Plausibilisation des données
 - Mécanismes de contrôle
- DTA 3 - Liquidation partielle
 - Mise à jour



7. Conclusion et questions

L'avenir compte.

Conclusion

- Adaptation continue, pour les IP, mais également pour les experts
 - au contexte économique
 - aux évolutions réglementaires
- Renforcement du rôle et des responsabilités de l'expert
- L'expert est à disposition pour accompagner les IP dans ces changements

Questions





Pittet Associés SA

Genève

Rue du XXXI-Décembre 8
Case postale 6227
1211 Genève 6
T +41 58 100 52052

Lausanne

Avenue de la Gare 10
Case postale 1176
1001 Lausanne

Bern

Neuengasse 43
Postfach
3001 Bern

Sion

Rue des Galeries 3
1950 Sion

Zurich

Stampfenbachstrasse 40
8006 Zürich

info@pittet.net – www.pittet.net

L'avenir compte.